

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

DE LYON

(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

N° 09.05.51
du 6 décembre 2010



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Dossier : N° 09.05.51

Affaire : Association « Comité Mosellan de Sauvegarde l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes » (CMSEA) C/ Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Président du conseil général des Hautes-Alpes

Préfecture
Secrétariat général pour les
affaires départementales

Bureau de la coordination
interministérielle

Gap, le 28 février 2011

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE LYON

Vu, enregistré le 17 décembre 2009 au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sous le n° 09.05.51, le recours présenté par l'association Comité Mosellan de Sauvegarde l'Enfance et de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA), située 47 rue Dupont des Loges, 57000 Metz ;

L'association demande l'annulation ou la réformation de l'arrêté conjoint du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du conseil général des Hautes-Alpes en date du 7 août 2009 fixant le tarif applicable au Centre Elan - Val des Prés à Briançon pour l'année 2009 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le recours de l'association « comité mosellan pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence » (CMSEA) est rejeté.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association « comité mosellan pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence » (CMSEA), au préfet des Hautes-Alpes, au président du conseil général des Hautes-Alpes, au directeur régional de la cohésion sociale de la région Rhône Alpes.

Lu en séance publique le 6 décembre 2010.

Le rapporteur,
Signé
Christian BRULEY

La présidente,
Signé
Brigitte VIDARD

La greffière,
Signé
Eliane BROCHUD

36

Greffier : Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03
Tél : 04.72.84.78.59
Tél : 04.72.84.78.56

Arrêté n° 2011-59-12

Objet : composition de la commission de médiation des Hautes-Alpes relative au droit au logement opposable (DALO)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441 à L 441-2-6 ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Mme Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-362-4 du 28 décembre 2007 portant composition de la commission de médiation instituée par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-134-100 du 13 mai 2008 modificatif numéro un de la composition de la commission de médiation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-90-5 du 31 mars 2009 modificatif numéro deux de la composition de la commission de médiation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-13-1 du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

37

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-13-2 du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-175-18 du 24 juin 2010 modificatif de la composition de la commission de médiation ;
- VU la décision préfectorale n° 2009-364-10 du 30 décembre 2009 fixant l'organigramme des services de la préfecture des Hautes-Alpes et de la sous-préfecture de Briançon au 1er janvier 2010 ;
- VU la décision du conseil général des Hautes-Alpes en date du 29 avril 2008 relative à la représentation du conseil général ;
- VU la lettre du président de l'association des maires et présidents de communautés des Hautes-Alpes du 15 décembre 2010 ;
- VU la lettre du président de l'office public de l'habitat (OPH) des Hautes-Alpes du 21 décembre 2010 ;
- VU la lettre du co-président de l'association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE) du 13 décembre 2010 ;
- VU le courriel de l'UNPI des Hautes-Alpes du 21 décembre 2010 ;
- VU la lettre de la présidente de l'UDAF des Hautes-Alpes du 27 décembre 2010 ;
- VU la lettre de la directrice de l'association BATIR du 29 décembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er :

La commission de médiation instituée par l'article L-441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée :

représentants de l'État :

- titulaire : M. Imed BENTALEB, sous-préfet de Briançon
 - suppléantes : Mmes Françoise EVESQUE, directrice du SGAD, Nathalie BOUGHAMBOUZ, Joëlle BERAUD et Pascale MARGAILLAN
- titulaire : M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes
 - suppléants : M Pierre-Yves LECORDIX, Mmes Françoise DESSALES et Jacqueline AMOURIQ
- titulaire : Mme Mireille BOSSY, directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations des Hautes-Alpes
 - suppléants : M. Philippe MAIRE, Mmes Eliane MARTIN et Nadine ORJOL

représentants le conseil général des Hautes-Alpes :

- titulaire : Mme Monique ESTACHY, conseillère générale (mandat en cours)
 - suppléant(s) : M. Roger DIDIER, conseiller général (mandat en cours)

38

représentants des communes désignés par le président de l'association des maires et présidents de communautés :

- titulaire : M. Christian DURAND, maire de Chorges
 - suppléante : Mme Christine NIVOU, maire de Veynes
- titulaire : Mme Françoise DUSSEY, conseillère municipale de Gap
 - suppléant : M. Auguste TRUPHEME, maire de Laragne-Montéglin

représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- titulaire : Mme Marie-Jeanne PASTOR, directrice générale de l'OPH des Hautes-Alpes
 - suppléantes : Mmes Agnès LE VELER, directrice de la gestion locative et Katerine NOTO

représentants des autres bailleurs :

- titulaire : M. Michel VIALLET, UNPI des Hautes-Alpes
 - suppléante : Mme Joëlle VACHIER, UNPI des Hautes-Alpes

représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

- titulaire : Mme Brigitte BOUJARD, directrice générale de l'APPASE
 - suppléant : M. Mickaël TANGUY, directeur de l'Étape

représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- titulaire : à désigner
 - suppléante : à désigner

représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- titulaire : Mme Fabienne LAVERNHE, UDAF des Hautes-Alpes
 - suppléante : Mme Astrid JOLIBOIS, UDAF des Hautes-Alpes
- titulaire : Mme Paskale ROUGON, directrice de l'association Bâtir
 - suppléant : M. Alain PAUL, responsable de l'action socio-éducative à l'Association Bâtir

personne qualifiée :

- M. Alain DERANCOURT, directeur de préfecture en retraite.

Article 2 :

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

La présidence de la commission de médiation est assurée par M. Alain DERANCOURT. En cas de partage égal des voix le président dispose d'une voix prépondérante.

39

Article 4 :

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 5:

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 :

Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 7 :

La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents. Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 8 :

Les arrêtés n° 2007-362-4 du 28 décembre 2007, n° 2008-134-100 du 13 mai 2008, n° 2009-90-5 du 31 mars 2009 et n° 2010-175-18 du 24 juin 2010 sont abrogés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

signé

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat général aux affaires
départementales

Gap, le 4 mars 2011

Bureau de la coordination

Arrêté n° **2011-63-2**.

Objet : délégation de signature à Monsieur Dominique DEROUBAIX,
directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la défense ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1435-1 ; L 1435-2 ; L 1435-7 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Ho

- VU le décret du 11 novembre 2010 nommant Mme Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes Alpes ;
- VU la décision d'organisation en date du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS PACA, portant organisation de l'ARS PACA ;
- VU le protocole départemental entre le préfet du département des Hautes Alpes et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, signé le 25 novembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-335-24 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEROUBAIX, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes ;

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Dominique DEROUBAIX, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I - hospitalisation sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le(la) concernant en cas d'hospitalisation sous contrainte, de maintien, de transfert ou de levée (article L3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers aux procureurs de la république du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - la santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

42

- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdiction, information relatives aux EDCH, en application des articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et D1321-103 à 105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R.1321-69 à 93 du code de la santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (articles L 1322-1 à L 1322-13 du code de la santé publique) ;
- vérification de la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-31, L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, en application des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ;
- contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, en application des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique ; (rajouté dans le protocole)
- lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (article R 1321-23 du code de la santé publique) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) (article L 1335-2-1) ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, en application des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
- contrôle des nuisances sonores, en application des articles R 1334-31 à R 1334-3 et articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique ;
- contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, en application des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique ;
- contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat (notamment lutte contre l'ambrosie) en application des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique ;
- lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R 1333-15 du code de la santé publique) ;
- lutte anti-vectorielle (articles 1° - 2° de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée) ;

TITRE III - la veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

- **vaccinations :**
 - L 3111-8 : obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie,

43

- R 3111-11 : ajournement des vaccinations en cas d'épidémie,
- D 3111-20 : mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé ;
- **autres mesures de lutte :**
 - R 3114-9 : lutte anti-vectorielle : prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles,
 - R 3114-11 : dératisation et désinsectisation des navires : autorisation d'utiliser les produits,
 - R 3114-16/21/22 : dératisation et désinsectisation des navires : contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières ;
- **lutte contre la propagation internationale des maladies* :**
 - L 3115-1 : habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés,
 - L 3115-2 : en cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination ;
- **menaces sanitaires graves, dispositions applicables aux réservistes sanitaires :**
 - L 3131-7 : information du SAMU et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs,
 - L 3131-8 : possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires,
 - R 3131-7 : la préfète arrête le plan blanc élargi ;
- **règles d'emploi de la réserve :**
 - L 3134-2 : affectation des réservistes par le représentant de l'Etat,

* s'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité de la préfète, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du règlement sanitaire international.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'ARS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Janine MARANT, déléguée territoriale du département des Hautes-Alpes, pour l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature,
- M. Jérôme VIEUXTEMPS, adjoint à la déléguée territoriale du département des Hautes-Alpes, pour l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature,
- M. Yves LACHARNAY, ingénieur sanitaire du service santé environnement de la délégation territoriale, et M. Jean-Marie HACHETTE, ingénieur d'études sanitaires, santé et sécurité environnementale, et en cas d'absence ou d'empêchement aux techniciens sanitaires, Mme Laurence VOUTIER, MM François AUBERIC, Alain FAURE, Jean-Michel MICONNET et Gérard ULLES, à effet de signer au sein du titre II, dans leurs secteurs respectifs, les transmissions aux maires des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux en application des articles L 1321.9 et L 1332.5 du code de la santé publique,
- Dr Laurence COULON, médecin inspecteur de santé de la délégation territoriale, en matière de veille et sécurité sanitaire, inspections et contrôles,

- M. Jean-Marie REYNAUD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en matière d'hospitalisations sans consentement et d'aide médicale d'urgence (CODAMPUS, protocole tripartite),
- Mme Chantal ROBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en matière de veille et sécurité sanitaire, inspections et contrôles.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Alpes et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-335-24 du 1er décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEROUBAIX, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La préfète,

signé

Francine PRIME